



CONNEXION MAXIMALE

CHARTRE SUR LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Version applicable pour la Belgique

(Conforme à la Loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – UTILISATEURS DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	4
ARTICLE 3 – CHAMP DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	4
ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE.....	5
ARTICLE 5 – FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE	5
<i>Article 5.1 : Destinataire du signalement</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.2 : Référents.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.3 : Mode de signalement</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.4 : Contenu du signalement.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 6 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	7
<i>Article 6.1 : Centralisation auprès du ou des Référents</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.2 : Information de l'auteur du signalement</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.3 : Vérification du signalement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.4 : Etude de l'alerte.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.5 : Information de la personne visée par le signalement</i>	<i>9</i>
<i>Article 6.6 : Suite de l'alerte.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 6.7 : Conservation des signalements</i>	<i>10</i>
ARTICLE 7 – GARANTIE DE CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 8 – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	11
<i>Article 8.1 : Qualité de lanceur d'alerte</i>	<i>11</i>
<i>Article 8.2 : Interdiction de représailles</i>	<i>12</i>
<i>Article 8.3 : Mesures de soutien</i>	<i>12</i>
ARTICLE 9 – INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF	12
ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13

ARTICLE 1 – OBJET

La Loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé, transposant la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « **Loi belge du 28 novembre 2022** » ou la « **Loi** »), impose à certaines entités de mettre en place un canal interne de signalement sécurisé, confidentiel et accessible. Cette législation vise à protéger les personnes signalant des violations du droit dans un cadre professionnel.

Le Groupe KOESIO (ci-après dénommée « **KOESIO** ») a décidé d'établir la présente charte (ci-après dénommée la « **Charte** »), qui constitue le socle du dispositif applicable à l'ensemble de ses entités.

La présente version de la Charte est spécifiquement adaptée à la législation belge et s'applique aux entités implantées en Belgique (ci-après dénommées « **KOESIO BELGIQUE** »).

Elle s'inscrit dans le cadre du dispositif mutualisé de recueil et de traitement des signalements mis en place par KOESIO.

La Charte est destinée à :

- **organiser les modalités de formulation et de recueil des signalements** émis par les lanceurs d'alerte ;
- à **permettre le recueil des signalements** relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite de KOESIO.

La présente Charte permet un encadrement global de l'alerte et des signalements précités.

Le dispositif présente toutefois un caractère **facultatif et complémentaire** aux autres canaux d'information pour signaler un dysfonctionnement ou une conduite inappropriée. **En parallèle** de cette procédure interne, les personnes visées à l'article 2 des présentes peuvent, si elles le souhaitent, **effectuer un signalement** auprès d'une **autorité externe compétente** ou **auprès du coordinateur fédéral**.

Enfin, si KOESIO souhaite rappeler son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, elle rappelle que les signalements :

- ☒ doivent être réalisés de **BONNE FOI**
le non-respect de cette condition n'expose son auteur à aucune sanction
- ☒ ne doivent pas conduire à l'exercice d'un droit dans des **CONDITIONS ABUSIVES**
le non-respect de cette condition expose son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 2 – UTILISATEURS DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements est ouverte :

- Aux **membres du personnel de KOESIO BELGIQUE**, aux **personnes dont la relation de travail s'est terminée**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux **personnes qui se sont portées candidates à un emploi** au sein de KOESIO BELGIQUE, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux **travailleurs indépendants** liés à KOESIO BELGIQUE ;
- Aux **bénévoles** et **stagiaires rémunérés ou non rémunérés** de KOESIO BELGIQUE ;
- Aux **actionnaires**, aux **associés** et aux **titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale** de KOESIO BELGIQUE ;
- Aux **membres de l'organe d'administration**, de **direction** ou de **surveillance** de KOESIO, y compris les **membres non exécutifs** ;
- A **toute personne travaillant sous la supervision ou direction de cocontractants, de sous-traitants ou de fournisseurs** de KOESIO BELGIQUE.

ARTICLE 3 – CHAMP DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

KOESIO BELGIQUE met en œuvre, dans le cadre du dispositif mutualisé du Groupe KOESIO, une procédure interne de recueil et de traitement des signalements par laquelle les personnes définies à l'article 2 ci-dessus peuvent signaler des informations :

relatives à :

- **toutes violations ou tentatives de dissimulation de violations portant atteinte au droit belge ou au droit de l'Union européenne**, notamment dans les domaines suivants :
 - o **marchés publics** ;
 - o **services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme** ;
 - o **sécurité et conformité des produits** ;
 - o **sécurité des transports** ;
 - o **protection de l'environnement** ;
 - o **radioprotection et sûreté nucléaire** ;
 - o **sécurité des aliments** destinés à l'alimentation humaine et animale, **santé et bien-être des animaux** ;
 - o **santé publique** ;
 - o **protection des consommateurs** ;
 - o **protection de la vie privée et des données à caractère personnel, sécurité des réseaux et système d'information** ;
 - o **lutte contre la fraude fiscale et la fraude sociale** ;
- **toutes violations ou tentatives de dissimulation de violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne**, visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

- toutes violations ou tentative de dissimulation de violations des règles de l'Union relatives au marché intérieur, notamment en matière de concurrence et d'aides d'Etat ;
- une menace ou préjudice pour l'intérêt général ;
- toutes violations d'un des principes du Code de bonne conduite de KOESIO ;

obtenues :

- dans le cadre de leurs activités professionnelles.

portant sur :

- des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de KOESIO BELGIQUE.

ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE

L'usage de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doit être restreint aux faits visés à l'article 3 ci-dessus.

La Loi précise que **sont exclus** du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, **couverts par le secret** :

- de la sécurité nationale, à l'exception des violations concernant les marchés publics de défense encadrés par la Directive 2009/81/CE ;
- des informations classifiées ;
- médical ;
- des délibérations judiciaires ;
- professionnel de l'avocat, incluant les informations obtenues dans le cadre d'un conseil juridique relatif à un client, d'une représentation dans une procédure judiciaire ou d'une stratégie pour éviter une procédure.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Loi, la présente procédure **ne s'applique pas aux signalements relevant exclusivement de la procédure pénale**.

Toutefois, les auteurs de tels signalements peuvent bénéficier des mesures de protection prévues par la Loi belge du 28 novembre 2022 lorsqu'ils s'adressent aux autorités judiciaires, dans la mesure où ces protections leur sont plus favorables.

ARTICLE 5 – FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE

Article 5.1 : Destinataire du signalement

Des Référents sont désignés pour recueillir et traiter les signalements.

Dans l'hypothèse où les Référents désignés ne pourraient être destinataires du signalement, en raison de leur implication directe ou indirecte dans les faits rapportés, ledit signalement pourra être adressé, par voie postale, au Service Juridique de KOESIO GROUPE (ci-après désignée la « Holding »), selon les modalités prévues à l'article 5.3.1 des présentes.

En toute hypothèse, les signalements transmis par l'intermédiaire de la plateforme en ligne accessible depuis le site internet de KOESIO sont portés à la connaissance du Service Juridique de la Holding, à des fins de traitement et de suivi.

Article 5.2 : Référents

KOESIO Belgique procède à la désignation de référents ayant pour missions de réceptionner les signalements et d'assurer leur traitement.

Les Référents désignés par KOESIO BELGIQUE pour recueillir et traiter les signalements disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

KOESIO BELGIQUE assure avoir pris toutes les garanties nécessaires permettant l'exercice impartial de ces missions.

Article 5.3 : Mode de signalement

Article 5.3.1 Signalement directement auprès des Référents

L'auteur du signalement peut porter son signalement à l'attention des Référents, ou à un seul d'entre eux, notamment lorsque l'un des Référents est directement ou indirectement concerné ou mis en cause dans les faits signalés.

Dans ce dernier cas de figure, le Référent destinataire du signalement est tenu de garantir une stricte confidentialité quant à l'existence et au contenu de l'alerte, s'interdisant expressément d'en divulguer tout élément ou d'en permettre l'accès à l'autre Référent potentiellement concerné. Il lui incombe également de porter sans délai ledit signalement à la connaissance du Service Juridique de la Holding.

L'auteur du signalement peut transmettre son alerte selon l'un des moyens suivants :

- courrier **remis en main propre contre signature** ;
- courrier **recommandé** ;
- courrier **électronique**.

Afin de garantir la confidentialité prévue par la Charte, le signalement communiqué par **courrier remis en main propre** ou **courrier recommandé** est transmis sous double enveloppe :

Tous les éléments relatifs au signalement sont insérés dans une première enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure). Sur cette enveloppe, figure exclusivement la mention « signalement d'une alerte ».

L'enveloppe est ensuite insérée dans une enveloppe extérieure sur laquelle figure le nom et les coordonnées de la personne destinataire du signalement.

Les **courriers électroniques** devront comporter en objet la mention « signalement d'une alerte ». Seules la personne, visée à l'article 5.1, destinataires du courrier électronique est habilitée à l'ouvrir. Les secrétariats seront notamment informés de l'interdiction qui leur est faite de lire ces courriers électroniques.

Article 5.3.2 Signalement via la plateforme en ligne de recueil et de traitement des signalements

L'auteur du signalement peut réaliser son signalement directement sur la plateforme dédiée, accessible depuis le site internet de KOESIO : koesio.com

Son signalement sera, là aussi, porté à l'attention du ou des Référents désignés au sein de la filiale concernée, en vue de son instruction, ainsi qu'au Service Juridique de la Holding, à titre d'information et aux fins de suivi approprié.

Seuls les Référents ont accès aux signalements effectués via la plateforme. Toutefois, un système de filtrage automatique intégré à l'outil garantit qu'un Référent directement ou indirectement visé par un signalement ne puisse y avoir accès, ni être informé de son existence. Ce dispositif empêche tout accès, consultation ou notification liée à l'alerte concernée, assurant ainsi la confidentialité et l'impartialité du traitement.

Article 5.4 : Contenu du signalement

Toute personne ayant recours à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements est invitée à **s'identifier** lors de son signalement. L'identité de cette personne est traitée de façon **confidentielle**.

Le signalement est :

- **écrit** et comporte de manière **précise et détaillée les faits** qui font l'objet du signalement ;
- accompagné de **tous les éléments** quel que soit leur forme ou leur support de nature à l'étayer et à faciliter son traitement.

L'auteur du signalement fournit également **ses coordonnées** afin qu'il puisse, le cas échéant, être contacté par le ou les Référents.

Ces éléments sont transmis dans les mêmes formes que le signalement.

Les informations communiquées dans le cadre de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doivent rester **factuelle** et présenter un **lien direct** avec l'objet du signalement.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement doit transmettre en même temps que son signalement, **tout élément justifiant** qu'il **appartient à l'une des catégories de personnes** mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Si une personne souhaite rester anonyme, le signalement ne sera traité que si la **gravité des faits** mentionnés est **établie** et que les **éléments factuels** sont suffisamment **détaillés**. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure prévue par la présente Charte pour les alertes.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Article 6.1 : Centralisation auprès du ou des Référents

Quelle que soit la personne auprès de laquelle est porté le signalement, il appartient à cette dernière de transmettre, sans délai, le signalement aux **Référents qui sont seuls compétents pour traiter l'alerte**.

Sont ainsi transmis **l'identité du lanceur d'alerte** et le **contenu du signalement**.

Le lanceur d'alerte est **informé de cette transmission**.

La personne ou le service ayant reçu le signalement doit en **supprimer toute copie**, et ce directement à la suite de cette transmission.

La transmission du signalement aux **Référents ne délie pas la personne initialement informée de la confidentialité** qu'elle doit observer en application de l'article 7 de la présente Charte, à l'exception de l'information obligatoire des Référents.

Article 6.2 : Information de l'auteur du signalement

Dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de sa réception, le ou les Référénts **informent l'auteur** du signalement de la réception de celui-ci.

Un **accusé de réception horodaté** est fourni, qui **récapitule l'ensemble des informations** et, le cas échéant, des **pièces jointes communiquées** dans le cadre du signalement.

Lorsque la personne souhaite conserver son **anonymat**, la remise de cet accusé de réception pourra être faite **sans qu'il soit nécessaire de transmettre des informations identifiantes**.

Article 6.3 : Vérification du signalement

Les Référénts doivent **vérifier la recevabilité du signalement** dans un **délai raisonnable** dépendant de la complexité de l'alerte qui lui est soumise.

Les Référénts **vérifient**, sauf si le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement remplit les conditions de la Loi belge du 28 novembre 2022 et rappelées dans la présente Charte.

Les Référénts peuvent, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Si le signalement est anonyme, il est examiné avec diligence. Il pourra faire l'objet d'un traitement s'il contient des éléments suffisamment graves, circonstanciés et exploitables, permettant d'envisager une instruction effective.

Les signalements considérés comme ne respectant pas les conditions et donc comme n'entrant pas dans le champ de la procédure sont **détruits** sans délai ou **anonymisés**.

L'auteur du signalement est **informé des raisons** pour lesquelles KOESIO BELGIQUE estime, le cas échéant, que son **signalement ne respecte pas les conditions** mentionnées au précédent alinéa.

Lorsque KOESIO BELGIQUE estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire **dans une entité appartenant au Groupe KOESIO**, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, elle **peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière**. En outre, lorsque KOESIO BELGIQUE estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle **peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu**.

Article 6.4 : Etude de l'alerte

Dès lors que les **conditions prévues** par la Loi belge du 28 novembre 2022 **sont respectées**, le ou les **Référénts assurent le traitement du signalement**.

Afin de déterminer les suites à donner au signalement, le ou les Référénts mettent en place une **étude des éléments communiqués** par l'auteur du signalement.

S'ils l'estiment nécessaire, le ou les Référénts **recevront l'auteur du signalement** afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Ils peuvent également demander que soient fournis des **éléments complémentaires** à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, le ou les Référénts procéderont à une **enquête**. À cet effet, ils pourront notamment entendre d'autres personnes de la société.

Dans le cadre de cette enquête, il appartient aux Référénts de **respecter les garanties de confidentialité** prévues à l'article 7 de la présente Charte. Dans ces conditions, au cours de l'étude, le ou les Référénts assureront une **stricte confidentialité** quant à **l'identité de l'auteur** du signalement, **des faits** portés à sa connaissance et **des personnes visées** par le signalement. À cet effet, si une

enquête est nécessaire, le ou les Référents s'efforceront **d'élargir le nombre de personnes entendues** afin que ne soient pas identifiés :

- d'une part, l'auteur du signalement ;
- d'autre part, les personnes visées par le signalement.

Article 6.5 : Information de la personne visée par le signalement

La **personne qui fait l'objet d'un signalement est informée par le ou les Référents** dans un **délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois**, à la suite de l'émission du signalement.

Lorsque qu'elle est susceptible **de compromettre gravement la réalisation des objectifs de la procédure**, notamment si la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves relatives à l'alerte, **l'information de cette personne peut être différée**. L'information est alors délivrée aussitôt le risque écarté.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle précise notamment :

- les **faits reprochés** ;
- les **modalités d'exercice des droits d'accès** et de **rectification**.

Elle **ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'auteur** du signalement, ni à celle des **tiers**.

Toutefois, lorsqu'une **sanction disciplinaire** ou une **procédure contentieuse** est engagée suite au signalement à l'égard de la personne visée, celle-ci **peut obtenir la communication de ces éléments** en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

Article 6.6 : Suite de l'alerte

Au terme de l'étude de l'alerte le ou les Référents décideront de la suite à donner à l'alerte.

Article 6.6.1 : Transmission de l'alerte

S'ils estiment que **l'alerte est fondée**, et que celle-ci peut faire l'objet de **mesures correctives au moyen d'un traitement interne** :

les Référents formulent des **recommandations et identifient les actions à mettre en œuvre** afin d'y parvenir, dans le respect de la confidentialité prévue par la présente Charte.

Si ces recommandations ne sont **pas suivies d'effet dans un délai raisonnable**, **ils saisissent le Service Juridique de KOESIO GROUPE**. Si le Service Juridique ne donne pas suite à cette sollicitation, ils pourront alors transmettre l'alerte aux autorités compétentes.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, KOESIO BELGIQUE **communique par écrit** à l'auteur du signalement, dans un **délai raisonnable n'excédant pas trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, **trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés** suivant le signalement, des **informations** sur les **mesures envisagées ou prises** pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, **remédier à l'objet du signalement** ainsi que sur les **motifs** de ces dernières.

Article 6.6.2: Absence de suite

Il est procédé à la **clôture du signalement** lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement est alors **informé par écrit** de la **clôture du dossier**.

Quel que soit leur support, les **éléments du dossier** de signalement de nature à **permettre l'identification de l'auteur** du signalement et celle des **personnes visées** par celui-ci sont **détruits** dans un **délai maximum de deux mois**.

Article 6.7 : Conservation des signalements

Les **signalements ne peuvent être conservés** que le temps strictement **nécessaire** et **proportionné** à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des **délais d'éventuelles enquêtes complémentaires**.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être **conservées au-delà de ces durées**, à la condition que les **personnes physiques** concernées n'y soient **ni identifiées, ni identifiables**.

Les durées de conservation des données sont plus complètement définies à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 7 – GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Conformément à la Loi belge du 28 novembre 2022, la procédure de recueil des signalements instituée par la présente Charte **garantit la stricte confidentialité** :

- de l'**identité** :
 - o des **auteurs** du signalement ;
 - o des **personnes visées** par le signalement ;
 - o de **tout tiers mentionné** dans le signalement ;
- des **informations recueillies** par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les informations recueillies **ne peuvent être communiquées à des tiers que si** cette communication est **nécessaire** pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions ci-dessous.

Les éléments de nature à identifier :

- l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le **consentement** de celui-ci.
Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des **signalements sont tenues de dénoncer** les faits à celle-ci.
L'auteur du signalement en est alors **informé**, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.
- la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le **caractère fondé de l'alerte**.

Les personnes ayant recueilli et / ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenus **d'observer cette obligation de confidentialité**. Elles sont :

- spécialement **formées** au **recueil** et au **traitement** des alertes professionnelles ;
- **astreintes** à une **obligation renforcée de confidentialité**.

Cette obligation ne concerne pas les personnes initialement destinataires d'un signalement par un lanceur d'alerte lorsqu'elles transmettent ce signalement aux Référents.

L'accès aux informations recueillies dans un signalement est **interdit aux membres du personnel de KOESIO BELGIQUE qui ne sont pas autorisés à en connaître** en application de la présente procédure.

Il est rappelé qu'aux termes de la Loi belge du 28 novembre 2022, le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de :

- **six mois à trois ans** d'emprisonnement
- et/ou d'une amende de **600 à 6.000 euros**.

ARTICLE 8 – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Article 8.1 : Qualité de lanceur d'alerte

Pour être protégé, le lanceur d'alerte doit :

- avoir eu, au moment du signalement, des **motifs raisonnables de croire** que les **faits signalés étaient exacts** et qu'ils relèvent d'une violation couverte par la Loi belge du 28 novembre 2022 ;
- avoir **effectué son signalement via un canal prévu** par la Loi belge du 28 novembre 2022 :
 - o canal **interne** ;
 - o canal **externe** ;
 - o ou, sous conditions, **divulgarion publique**.

Un **signalement de bonne foi** **reste protégé** même s'il s'avère inexact ou infondé à posteriori.

Le régime de protection s'applique :

- **Au lanceur d'alerte** tel que défini à l'article 2 de la présente Charte ;
- S'ils ont eu de bonnes raisons de penser que le signalement soutenu entrait bien dans le champ d'application de la Loi belge du 28 novembre 2022 :
 - o Aux **facilitateurs** ;
 - o Aux **tiers** qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
 - o Aux **entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement** ou **pour lesquelles ils travaillent**, ou encore **avec lesquelles ils sont en lien** dans un contexte professionnel ;
- **Aux personnes** qui, **en dehors d'un contexte professionnel**, révèlent des **informations relatives** à une violation en matière de **services, produits** ou **marchés financiers**, ou qui touchent au domaine du **blanchiment de capitaux** et du **financement du terrorisme** ;
- **Aux personnes identifiées après un signalement anonyme**, lorsqu'elles sont ultérieurement identifiées et font l'objet de **représailles**.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, la **personne qui émet un signalement en dehors des conditions** prévues par les textes en vigueur ainsi que la présente Charte **ne pourra pas bénéficier du statut du lanceur d'alerte et des garanties associées**.

L'utilisation abusive du dispositif et les **manquements** à la présente Charte peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles **sanctions disciplinaires** conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des **poursuites judiciaires**.

Article 8.2 : Interdiction de représailles

Il est **strictement interdit** de **prendre** ou de **tenter de prendre** une mesure de représailles contre une personne protégée, du seul fait du signalement.

Cette **interdiction** vise notamment :

- La **suspension, rétrogradation** ou **licenciement** ;
- Le **refus de promotion** ou de **formation** ;
- L'**intimidation**, les **sanctions injustifiées** ;
- La **modification défavorable des conditions de travail** ;
- Ou encore, la **stigmatisation**, l'**atteinte à la réputation** ou l'**exclusion**.

En cas de représailles, la personne concernée peut :

- **Introduire une plainte** auprès du coordinateur fédéral,
- Ou **engager une procédure judiciaire**, notamment devant le tribunal du travail.

Article 8.3 : Mesures de soutien

Les lanceurs d'alerte peuvent bénéficier, si nécessaire, de **mesure de soutien adaptées** à leur situation.

Ces **mesures** peuvent notamment inclure :

- Des **informations** et **conseils juridiques** gratuits, accessibles facilement, en matière de protection contre les représailles, de droits des personnes concernées, ou de recours disponibles ;
- Une **assistance technique ou psychologique**, notamment par des structures spécialisées ;
- Une **assistance juridique dans le cadre de procédures judiciaires**, y compris transfrontalières, et, le cas échéant, une **aide financière** pour couvrir les frais afférents ;
- Un **soutien du coordinateur fédéral ou des autorités compétentes**, qui peuvent, à la demande du lanceur d'alerte, confirmer qu'un signalement a été effectué conformément à la législation en vigueur et prendre des mesures pour protéger la personne contre les représailles.

Ces soutiens sont prévus pour garantir une protection effective du lanceur d'alerte et permettre l'exercice de ses droits dans des conditions de sécurité et de confiance.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF

La présente Charte est disponible sur le **site internet** de KOESIO et peut être **remise, sur demande**, à toute personne intéressée.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place implique un **traitement automatisé des signalements**, mis en œuvre par KOESIO BELGIQUE.

Le traitement est nécessaire :

- au respect d'une **obligation légale** à laquelle KOESIO BELGIQUE est soumise, à savoir l'établissement d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, en application de la Loi belge du 28 novembre 2022 ;
- Aux fins des **intérêts légitimes** de KOESIO BELGIQUE de prévoir une procédure de signalement permettant de signaler des informations portant une violation d'un des principes du Code de bonne conduite de KOESIO.

KOESIO BELGIQUE veille à ce que **seules les données à caractère personnel nécessaires** à la poursuite des finalités du traitement soient effectivement **collectées** et **traitées**.

Au stade de l'émission du signalement, KOESIO BELGIQUE rappelle aux auteurs de signalement que les **informations communiquées** dans le cadre de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doivent rester **factuelle** et présenter un **lien direct avec l'objet** du signalement.

Au stade de l'instruction du signalement, seules les données à caractère personnel **pertinentes** et **nécessaires** au regard des finalités de la procédure sont collectées et traitées, à savoir :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- Faits signalés ;
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données au signalement.

Les données à caractère personnel sont uniquement rendues **accessibles aux personnes habilitées** à en connaître au regard de leurs attributions au sein de KOESIO BELGIQUE, à savoir le ou les **Référents, ainsi que le Service Juridique de la Holding**. Les **habilitations d'accès** sont **documentées** et les **accès aux différents traitements** font l'objet de mesures de **traçabilité**.

Les données peuvent être divulguées à **l'autorité judiciaire** si les conditions de l'article 7 ci-dessus sont réunies.

Les données relatives à un signalement considéré comme **n'entrant pas dans le champ de la procédure** sont **détruites** sans délai ou **anonymisées**.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement rentrant dans le champ de la procédure, les données relatives à ce signalement sont **détruites** ou **anonymisées** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la clôture des opérations de vérification. L'expression « suite » désigne toute décision prise par KOESIO BELGIQUE pour tirer des conséquences du signalement ; il peut s'agir de l'adoption ou de

la modification des règles internes, d'une réorganisation des opérations ou de services, du prononcé d'une sanction ou de la mise en œuvre d'une action en justice.

Lorsqu'une **procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée** à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement **sont conservées jusqu'au terme de la procédure** ou de la **prescription des recours** à l'encontre de la décision.

Toute personne identifiée dans la procédure interne de recueil et de traitement des signalements **bénéficie**, conformément et dans les limites de la réglementation applicable d'un **droit d'accès**, de **rectification**, **d'effacement** et **d'un droit à la limitation** du traitement, relativement aux données la concernant. Elle dispose également du **droit de définir des directives particulières** relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. La personne concernée peut **exercer ces droits à tout moment**, jusqu'à la destruction des données, auprès de la personne en charge de gérer ce type de demande au sein de KOESIO BELGIQUE.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas **obtenir communication du responsable du traitement**, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité d'autres personnes physiques, notamment de l'auteur du signalement.

Toute personne concernée dispose également du **droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données**.